



Le Volontariat International en Entreprise

1. Le principe :

Destiné principalement aux étudiants, jeunes diplômés, ou chercheurs d'emploi, de 18 à 28 ans, le Volontariat International en Entreprise permet au volontaire d'effectuer une mission d'ordre commercial, technique ou scientifique au sein d'une entreprise française à l'étranger, pendant 6 à 24 mois.

2. Référence :

- Arrêté du 24 mars 2004 fixe certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger / Version consolidée au 25 décembre 2008
- *Codes du travail* :
Code du service national : art. L 122-12
Code Général des Impôts : art. 6-3

3. Les conditions :

- **Personnes concernées** : des jeunes de 18 à 28 ans, le plus souvent des jeunes très diplômés (pour 75 % : bac +5)
- **Les missions** : d'ordre commercial, technique ou scientifique au sein d'une entreprise française à l'étranger.
Tous les métiers sont concernés:
en entreprise : finances, marketing, commerce international, contrôle de gestion, comptabilité, mécanique, électronique, télécommunications, informatique, BTP, agronomie, tourisme, droit, ressources humaines
en administration : animation culturelle, enseignement, veille économique, commerciale ou scientifique, informatique, sciences politiques, droit, économie, recherche, médecine, hôtellerie-restauration
- **Durée** : un contrat de 6 à 24 mois, au sein d'entreprises ou de toute structure dont l'objet est à dominante économique.
- **Indemnité** : Le Volontariat International n'est pas du bénévolat. Le volontaire bénéficie mensuellement d'une indemnité forfaitaire de 1100 à 2900 € selon l'affectation. La rémunération est fonction du pays et non négociable. Cette rémunération comprend :
 - * une partie fixe (environ 660€)
 - * une partie variable tenant compte notamment des variations du taux de change et des prix selon les pays.
- **L'entreprise** : Il n'y a pas de limite au nombre de VIE par entreprise. Une entreprise qui n'a jamais utilisé cette formule peut demander à en bénéficier moyennant l'obtention d'un agrément. Les entreprises sont libres de reconduire ou non leur mission
- **Avantages** : Le V.I. bénéficie d'une couverture sociale.
Les indemnités sont exonérées de charges sociales et d'impôt sur le revenu, sauf pour les VIE affectés dans les pays où les indemnités sont imposables auquel cas la structure d'accueil prend cette imposition à sa charge.
L'assurance est acquise 24h/24, tant en France qu'à l'étranger y compris pendant les périodes de congés. Elle couvre les frais médicaux et chirurgicaux, l'assistance rapatriement et la responsabilité civile.
Le V.I. ne peut avoir une activité rémunérée pendant la durée de son Volontariat International.
- **Fiscal** :
Le VIE peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents seulement s'il est dans l'une des deux situations qui suit (cf. article 6-3 du CGI):
 - * il a moins de 21 ans au cours de l'année de référence,
 - * au cours de sa première année de VIE, il a moins de 25 ans et était étudiant au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année de référenceEn dehors de ces deux cas, le VIE devra souscrire sa propre déclaration (formulaire 2042).



3.1 Exonération de l'indemnité versée au titre du volontariat

Aux termes de l'art. L 122-12 du code du service national, l'indemnité versée au VIE au titre de l'accomplissement de son volontariat civil est exonérée en France de l'impôt sur le revenu, et exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS. Toutefois, le VIE doit souscrire une déclaration d'impôts en France.

Deux cas possibles:

- a) Le VIE a déjà souscrit une déclaration d'impôts au titre de revenus perçus antérieurement : L'administration fiscale lui adresse automatiquement un formulaire de déclaration pré rempli avec son numéro fiscal.
- b) Le VIE n'a jamais souscrit de déclaration fiscale en France : il se procure le formulaire auprès du Centre des Impôts dont il relève.

N.B. Lorsque la déclaration est effectuée en ligne, aucun justificatif n'est à envoyer. Dès lors, le VIE mentionne l'existence de l'attestation sur l'honneur dans l'encadré « autres renseignements » et la communiquera par la suite si les impôts en font la demande.

3.2 Déclaration des « Revenus » perçus

Trois situations fiscales existent :

a) Au cours de l'année fiscale concernée, le VIE n'a pas perçu d'autres revenus que ses indemnités au titre du volontariat.

Le VIE déclare « 0 » au titre de ses indemnités de VIE et joint à sa déclaration une attestation sur l'honneur manuscrite sur papier libre dans laquelle il précise qu'il effectue une mission en tant que Volontaire International en Entreprise (VIE), en indiquant la période et en rappelant la lettre de l'article L. 122-12 du code du Service National ainsi rédigé : *:"L'accomplissement du Volontariat Civil ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale."*

Dans cette hypothèse, le VIE pourra, le cas échéant, demander une attestation de non imposition auprès du centre des Impôts dont il relève.

b) Au cours de l'année fiscale concernée, le VIE a reçu ses indemnités au titre du volontariat, a perçu des revenus salariés de source française (avant ou après sa mission VIE) et/ou a perçu, au cours de l'année fiscale concernée, des revenus de source française, autres que salariés.

Le VIE déclare : « 0 » au titre de ses indemnités de VIE et joint une attestation sur l'honneur ; ses revenus salariés de source française ; ses revenus provenant de biens ou de droits localisés en France... ; ses revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France.

c) Au cours de l'année fiscale concernée, le VIE a reçu ses indemnités au titre du volontariat sur une partie de l'année et des revenus de source étrangère pour le reste de l'année considérée.

Le VIE déclare en France les indemnités perçues pour les mois de l'année considérée.

Pour les revenus de source étrangère perçus au cours des mois restant de l'année considérée et perçus postérieurement à son volontariat, il s'adresse au Centre des impôts dont il dépend en France pour connaître ses nouvelles obligations fiscales (notamment, déclaratives).

Attention ! A l'issue de sa mission, le Volontaire change de statut; qu'il revienne en France ou qu'il reste à l'étranger, il est invité à se rapprocher du Centre des impôts dont il relève en France pour connaître ses nouvelles obligations fiscales.

L'accomplissement d'un VIE ne permet pas de bénéficier du dispositif de la prime pour l'emploi dans la mesure où il perçoit des indemnités exonérées d'impôts, de cotisations et de charges sociales.

Rappel : Le V. I. est incompatible avec quelque activité rémunérée, publique ou privée, que ce soit.